



REGLEMENT DE VOIRIE



PREAMBULE

Le présent règlement de voirie a pour objectif de préciser, au regard des textes législatifs ou réglementaires en vigueur et notamment le code de la voirie routière, les droits et obligations de la collectivité et des usagers du domaine public.

Le règlement de voirie a pour but de permettre au Conseil Municipal d'assumer son « pouvoir de conservation » qui vise à garantir l'intégrité du Domaine Public.

Il a pour objet, les modalités d'exécution des travaux de remblaiement, de réfection provisoire et définitive.

Il détermine les conditions dans lesquelles le Maire peut décider que certains travaux de réfection seront exécutés par la commune.

En tout état de cause, l'ensemble des interventions sur le domaine public doivent respecter les normes d'accessibilité, la sécurité et les règles de l'art en vigueur tant pour les usagers du domaine public que pour les entreprises intervenantes.

Tout ce qui concerne la sécurité, la commodité et la tranquillité des usagers et des riverains (propreté, bruit, stationnement...) relève du pouvoir de Police du Maire, et par suite se trouve dans l'arrêté de coordination.

LE RÈGLEMENT TRAITE PARTICULIÈREMENT :

- ◇ De la domanialité communale.
- ◇ Des conditions d'utilisation et d'entretien du domaine public et des voies privées ouvertes à la circulation publique.
- ◇ Des conditions d'occupation du domaine public pour l'exercice d'activités privées.
- ◇ Des conditions d'occupation profonde et de réalisations des travaux.
- ◇ Des modalités de gestion, d'exploitation et de conservation du domaine public.
- ◇ Des modalités de suivi des infractions.

Vu les différents codes en vigueur et notamment :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de la Voirie Routière

Vu le Code de la Route

Vu le Code Pénal

Vu le code de l'Urbanisme

Vu le code de l'Environnement

Vu le code de l'Energie

Vu la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993 relative à la présence d'un coordinateur de sécurité.

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et son décret d'application du 21 décembre 2006.

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique RAP pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie.

Vu le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

Vu la délibération n°2019-142 du conseil municipal en date du 27 juin 2019 relative à l'approbation du règlement de voirie de la Commune de Dieulouard.

Vu les instructions ministérielles et les normes en vigueur relatives aux tranchées, réfections des voiries et à la signalisation et notamment la norme NF P98-331 relative à l'ouverture, au remblayage et à la réfection des chaussées, Ainsi que la norme NF P98-332 relative aux règles de distance entre les réseaux enterrés et règle de voisinage avec les végétaux.

SOMMAIRE

TITRE I - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	5
ARTICLE 1 - OBJET DU PRESENT REGLEMENT DE VOIRIE.....	5
ARTICLE 2 - CONSISTANCE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL.....	5
ARTICLE 3 - LA POLICE DE LA CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL.....	6
ARTICLE 4 - CHAMP D'APPLICATION.....	8
ARTICLE 5 - COORDINATION DES TRAVAUX.....	9
ARTICLE 6 - DEMARCHES A ENTREPRENDRE AVANT UNE INTERVENTION SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL.....	10
ARTICLE 7 - LES REGIMES SPECIAUX D'INTERVENTION.....	12
ARTICLE 8 - PERMISSION DE VOIRIE ET ACCORD TECHNIQUE.....	12
<i>Article 8.1 - L'obtention de la permission de voirie.....</i>	12
<i>Article 8.2 - L'obtention de l'accord technique.....</i>	13
<i>Article 8.3 - Régularisation suite à des travaux urgents.....</i>	13
ARTICLE 9 - DEMARRAGE DES TRAVAUX.....	14
ARTICLE 10 - INTERRUPTION DE TRAVAUX.....	14
ARTICLE 11 - FIN DES TRAVAUX.....	14
ARTICLE 12 - RECOLEMENT.....	14
ARTICLE 13 - DEPLACEMENT DE RESEAUX OU D'OUVRAGES.....	15
ARTICLE 14 - RESTITUTION DU DOMAINE PUBLIC APRES MISE HORS SERVICE D'UN OUVRAGE.....	15
TITRE II - DISPOSITIONS TECHNIQUES.....	16
ARTICLE 15 - ETAT DES LIEUX CONTRADICTOIRE AVANT TRAVAUX.....	16
ARTICLE 16 - POSE DE RESEAUX SANS TRANCHEE.....	16
ARTICLE 17 - ORGANISATION DES CHANTIERS.....	16
ARTICLE 18 - DEPOSE ET REPOSE DE LA SIGNALISATION VERTICALE.....	19
ARTICLE 19 - DEPOSE ET REPOSE DU MOBILIER URBAIN.....	19
ARTICLE 20 - ACCES DES RIVERAINS ET ECOULEMENT DES EAUX.....	19
ARTICLE 21 - OPTIMISATION D'EXECUTION.....	20
ARTICLE 22 - POSITIONNEMENT DES RESEAUX.....	20
ARTICLE 23 - AVERTISSEURS DE RESEAUX ENTERRES.....	20
ARTICLE 24 - MATERIAUX EXTRAITS DES TRANCHEES.....	21
ARTICLE 25 - ENGINS ET MATERIELS DE CHANTIERS.....	21

ARTICLE 26 - ENTRETIEN DES EMERGENCES SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL.....	21
ARTICLE 27 – GALERIES, CAVITES ET DEFAUTS DE STRUCTURE DE LA VOIRIE.....	22
ARTICLE 28 - TAMPONS DE CHAMBRE.....	22
ARTICLE 29 - TRANCHEES A PROXIMITE DE CONSTRUCTIONS OU DE BORDURES.....	22
ARTICLE 30 - REFECTION DES STRUCTURES.....	22
ARTICLE 31 - REFECTION DES REVETEMENTS.....	23
<i>Article 31.1 - Revêtement en enrobé.....</i>	23
<i>Article 31.2 - Revêtement particulier (asphalte, béton désactivé, dalles ou pavés. etc.)</i>	23
<i>Article 31.3 - Remise en état de la signalisation horizontale.....</i>	23
<i>Article 31.4 - Cas particuliers.....</i>	24
ARTICLE 32 - DIMENSION DES REFECTIONS.....	24
ARTICLE 33 - QUALITE ET GARANTIE DES REFECTIONS.....	25
ARTICLE 34 - DISPOSITIONS CONCERNANT LES ARBRES.....	25
<i>Article 34.1 - Prescriptions générales.....</i>	25
<i>Article 34.2 - Organisation des chantiers.....</i>	25
<i>Article 34.3 - Exécution des tranchées.....</i>	25
TITRE III - TRAVAUX DE DEMOLITION ET DE CONSTRUCTION & ENTREES CHARRETIERES.....	26
ARTICLE 35 - TRAVAUX DE DEMOLITION – CONSTRUCTION.....	26
ARTICLE 36 - ENTREES CHARRETIERES.....	26
TITRE IV – SANCTIONS.....	27
ARTICLE 37 - INTERVENTIONS D’OFFICE.....	27
ARTICLE 38 – PENALITES.....	27
ARTICLE 39 - AUTRES SANCTIONS.....	28
ARTICLE 40 - RECOUVREMENT DES SOMMES.....	28
TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES.....	29
ARTICLE 41 - OBLIGATIONS DE L'INTERVENANT.....	29
ARTICLE 42 - RESPONSABILITES / DROITS DES TIERS.....	29
ARTICLE 43 - ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT.....	29
ARTICLE 44 - EXECUTION DU REGLEMENT.....	29
ARTICLE 45 – REVISION DU REGLEMENT.....	29

TITRE I - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 1 - Objet du présent règlement de voirie.

Le présent règlement a pour objet de définir les dispositions administratives et techniques auxquelles est soumise l'exécution de travaux sur le domaine public routier communal dans le cadre des compétences exercées par la Commune de Dieulouard.

Il s'applique à toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui envisage d'implanter un ouvrage ou de réaliser des travaux sur le domaine public routier de la commune de Dieulouard.

Les dispositions antérieures contraires au présent règlement sont abrogées.

Nota : L'exécution de travaux sur le domaine public routier communal s'inscrit également dans le cadre des compétences exercées par la commune notamment pour ce qui concerne l'emprise en surface du chantier, sa durée et ses conséquences sur la circulation. Les dispositions administratives et techniques auxquelles est soumise l'exécution de ces travaux au titre des compétences communales sont définies au sein des règlements communaux correspondants auxquels il est indispensable de se référer et de se conformer. Le champ d'action de l'exercice des compétences communales sur la mise en œuvre de chantier sur le domaine public communal est néanmoins présenté notamment aux articles 3, 6, 9, 11 et 17 du présent règlement.

Article 2 - Consistance du domaine public routier communal.

Pour l'application du présent règlement, le domaine public routier communal s'entend de l'ensemble des voies de la commune affectées aux besoins de la circulation terrestre et leurs dépendances telles que les trottoirs, pistes cyclables, talus, murs de soutènement, fossés, accotements, parkings, arbres, candélabres, poteaux incendies, panneaux de signalisation verticale.

Article 3 – LA POLICE DE LA CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL.

Références réglementaires :

- **Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions**
- **Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat *loi Defferre***
- **Code général des collectivités territoriales** : articles L. 2213-1 à L. 2213-6
- **Code général de la propriété des personnes publiques** : articles L. 2122-2 et L. 2122-3
- **Code de la voirie routière** : articles L. 113-2, L. 116-1 et s.
- **Code de la route** : articles R. 110-1 et R. 110-2, R. 411-1 à R. 411-9, R. 411-25 à R. 411-28, R. 411-29 à R. 411-32
- **Code des postes et des communications électroniques** : article L.45-9 et s.
- **Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes** et **l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (IISR)**

L'administration des voies ouvertes à la circulation publique en général et des voies publiques en particulier, met en œuvre, au niveau des personnes publiques, deux pouvoirs :

- Celui relatif à la police de conservation.
- Celui relatif à la police de la circulation et du stationnement.

Le pouvoir de police de conservation qui vise à garantir l'intégrité matérielle du domaine public par des mesures administratives, réglementaires ou individuelles, ou par des mesures de police en raison de la protection pénale dont bénéficie le domaine public. Ce pouvoir spécial appelé police de conservation est assorti de sanctions particulières : les contraventions de voirie.

La police de la conservation regroupe l'ensemble des actions qui permettent au propriétaire des voies de maîtriser les atteintes ou les empiétements sur le domaine public routier (terrasses de cafetier débordant sur le trottoir, particulier déposant des ordures, etc.), et de pallier les atteintes physiques (effets des accidents). Elle a donc pour objectif de sauvegarder le bien immeuble, et de vérifier que toutes les composantes soient pérennes. Elle relève du code de la voirie routière et notamment des articles L. 116-1 et suivants.

Le pouvoir de police de la conservation se manifeste par l'octroi d'autorisations de voirie à ceux qui en font la demande mais aussi par des poursuites à l'encontre de ceux qui sont en infraction. Il est exercé par le Maire.

Le pouvoir de police de la circulation et du stationnement vise à assurer la sécurité, la commodité de passage et la tranquillité des usagers et riverains. **Il est exercé par le maire.**

Article 4 - Champ d'application.

Sont concernés tous les travaux impactant le domaine public routier de la commune de Dieulouard et notamment la pose en tranchées ou en aérien de fourreaux, canalisations, câbles ; la mise en place de mobiliers tels que des cabines téléphoniques, coffrets, panneaux d'affichage ; généralement toute occupation au sol, en sous-sol ou en aérien du domaine public routier.

Ces travaux sont regroupés en trois catégories :

- Les travaux programmables, qui comprennent tous les travaux prévisibles au moment de l'établissement du calendrier des travaux tel que prévu à l'article L115-1 du Code de la Voirie Routière.
- Les travaux non prévisibles, qui comprennent les travaux inconnus au moment de l'établissement du calendrier précité, notamment les travaux de raccordement et de branchement d'immeubles.
- Les travaux urgents, qui comprennent les travaux rendus nécessaires dans l'intérêt de la sécurité des biens et des personnes.

Ne sont toutefois pas concernées les interventions de courte durée (inférieures à 1 jour), réalisées sans travaux de fouilles et n'occasionnant pas de gêne aux usagers du domaine public routier de la commune, telles que :

- Relèvement de bouches à clés dès lors qu'elles sont réglables (dans la limite de la tolérance de réglage).
- Recherche de fuite de gaz.
- Contrôle de réglages, entretien sur armoires techniques.
- Contrôle et maintenance sur les réseaux existants sans ouverture de fouilles.

Le présent règlement précise également les précautions à prendre pour les interventions à proximité des arbres implantés sur le domaine public routier de la commune.

Les dispositions du présent règlement ne font pas obstacles aux autres règles s'appliquant au domaine public de la commune.

Il est rappelé que le domaine public est inaliénable et imprescriptible.

Les personnes physiques ou morales pour le compte desquelles seront réalisés les travaux seront dénommées « intervenants ».

Les entreprises ou services chargés de leur réalisation seront dénommés « exécutants »

Article 5 - Coordination des travaux.

La commune de Dieulouard veille à la coordination des travaux en harmonisant la planification des chantiers de tous les intervenants sur le domaine public afin de mutualiser autant que possible les ouvertures de chaussées et surtout en évitant que des chantiers interviennent sur des voiries neuves ou qui viennent de bénéficier d'une réfection.

L'objectif est de limiter les gênes vis-à-vis des usagers et riverains, d'assurer l'activité commerciale et industrielle de l'agglomération, de limiter les nuisances et garantir la fluidité de la circulation tout en assurant la conservation du domaine public.

Chaque année, la commune de Dieulouard établit son programme de rénovation et de construction de voirie (chaussées et trottoirs) pour les années suivantes. Celui-ci est diffusé par courrier ou par mail à chaque intervenant. En retour, ceux-ci doivent faire connaître leurs projets d'intervention sur l'ensemble de la commune.

Des réunions de coordination sont alors organisées entre la commune de Dieulouard et l'ensemble des intervenants pour finaliser le programme de l'année à venir.

A l'issue de ces réunions, le calendrier des travaux est établi par la commune de Dieulouard et notifié à chaque intervenant. Il est également disponible auprès du service en charge du suivi de la coordination des travaux.

Ce calendrier établi pour l'année en cours doit être complété en permanence par tous les travaux qui sont envisagés aussi bien dans le cours de l'année (chantiers non programmables) que pour les années ultérieures. Dans ce dernier cas, leur programmation définitive intervient dans le cadre des réunions de coordination.

En conséquence, tous les intervenants doivent informer la commune de Dieulouard de leurs projets dès qu'ils sont envisagés même si leur programmation est aléatoire ou non confirmée. Ensuite, au fur et à mesure de la mise au point de leurs projets, les intervenants doivent informer la commune de Dieulouard des évolutions de cette programmation.

Ce principe d'information en temps réel est essentiel et il ne faut surtout pas attendre qu'un projet soit totalement étudié techniquement ou programmé financièrement pour informer la commune de Dieulouard de son existence. A défaut d'autres opérations peuvent avoir entre-temps été engagées sans tenir compte de ces projets non déclarés.

Article 6 - Démarches à entreprendre avant une intervention sur le domaine public routier communal.

Avant d'exécuter tout chantier les démarches suivantes doivent être accomplies :

A- Au titre du pouvoir de police de conservation exercé par la commune de Dieulouard

- L'intervenant qui souhaite implanter un ouvrage sur le domaine public routier de la commune de Dieulouard doit solliciter une autorisation d'implantation délivrée par la commune appelée permission de voirie qui fixe les modalités d'occupation du domaine public (objet, durée, obligations d'entretien et redevance). Cette autorisation est délivrée à titre personnel et est toujours précaire et révocable.
- L'intervenant doit faire une demande d'autorisation d'intervention auprès de la commune de Dieulouard afin d'obtenir un accord technique qui fixe les modalités de son intervention (conditions d'implantation, de réalisation et de réfection de la voirie). Cet accord sera adressé à la commune pour information.

B- Au titre du pouvoir de police de la circulation et du stationnement du maire de la commune

- L'intervenant étant susceptible de gêner la circulation et le stationnement, il doit demander une autorisation d'occupation temporaire du domaine public auprès de la commune, la réponse étant délivrée sous la forme d'un arrêté temporaire de circulation et de stationnement.
- Cette étape essentielle ne doit pas être négligée et doit être engagée en amont du chantier. C'est la commune qui réglemente notamment l'emprise du chantier, sa durée, les mesures destinées à en atténuer les nuisances, etc...
- Voilà pourquoi le présent règlement insiste à plusieurs reprises sur la nécessaire lecture des règlements ou arrêtés communaux qui déclinent l'exercice des pouvoirs de police spécifiques des maires.

C- Au titre de la réglementation nationale dont celle relative aux travaux à proximité d'ouvrages

- Il est rappelé à l'occasion de ce règlement de voirie que l'intervenant étant susceptible de rencontrer des réseaux sous la voirie, il doit respecter la réglementation en ce domaine et doit notamment adresser à chaque exploitant de réseaux une Demande de Renseignements (DR) ou une Déclaration de Travaux (DT) pour connaître l'existence de réseaux à proximité de l'intervention souhaitée.
- L'entreprise exécutant les travaux pour le compte de l'intervenant doit adresser une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) à tous les exploitants de réseaux ayant répondu positivement à la Demande de Renseignement, afin de connaître l'emplacement précis des réseaux à proximité de l'intervention.
- Il est également rappelé à l'occasion de ce règlement que si plusieurs entreprises sont amenées à intervenir sur le chantier, l'intervenant devra désigner un coordonnateur de sécurité conformément à la réglementation en vigueur.

À tout moment, l'exécutant doit pouvoir justifier d'avoir accompli les démarches visées ci-dessus.

Au moins quinze jours avant le démarrage des travaux, l'entreprise informe la commune de la date réelle d'ouverture et la durée prévisible du chantier et organise une réunion de démarrage des travaux.

Article 7 - Les régimes spéciaux d'intervention

Certains opérateurs intervenant sur des infrastructures occupant le domaine public disposent d'un droit d'occupation les dispensant d'obtenir une permission de voirie.

Ces occupants de droit sont essentiellement la commune de Dieulouard et les services d'intérêt général dont elle a la charge ainsi que les maîtres d'ouvrage des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité et de gaz que sont ErDF, RTE, GrDF et GRT.

Si ces opérateurs disposent d'une permission de voirie permanente, ils restent bien évidemment soumis à toutes les autres dispositions du présent règlement dont l'indispensable accord technique qui fixe les modalités de réalisation de leur chantier.

Article 8 - Permission de voirie et accord technique

Avant toute intervention sur le domaine public routier communal, l'intervenant fera parvenir à la commune de Dieulouard toutes les informations nécessaires à la localisation et à la définition précise des travaux envisagés. Il précisera également les dates de réalisation prévues.

Au vu de ces informations la commune pourra délivrer :

- Une permission de voirie, excepté pour les intervenants bénéficiant déjà d'une telle autorisation (services publics désignés par un texte spécial, personnes physiques ou morales ayant acquis un droit d'occupation permanente).
- Un accord technique fixant les conditions techniques d'exécution des travaux ou d'exploitation des ouvrages.

Article 8.1 - L'obtention de la permission de voirie

Les intervenants devront dans leur demande de permission justifier de l'insertion esthétique du projet et de ses émergences.

Par ailleurs, ils devront s'assurer que l'implantation de l'ouvrage permet de garantir l'accessibilité du domaine public en particulier aux personnes à mobilité réduite.

Article 8.2 - L'obtention de l'accord technique

Nul ne peut exécuter des travaux sur le domaine public routier communal s'il n'a pas reçu au préalable un accord technique délivré par la commune de Dieulouard.

Le dossier de demande d'accord technique doit être dûment rempli par l'intervenant et retourné à la commune avec notamment les éléments suivants :

- Objet et situation des travaux avec un plan précis et énumération des voies concernées par le projet,
- Référence à la permission de voirie,
- Noms et coordonnées de son chargé d'affaire et des entreprises intervenantes,
- Modalités d'exécution du chantier et notamment de remblaiement et de remise en état de la voirie.

L'échange de plans entre la commune de Dieulouard et l'intervenant se fera de préférence de manière dématérialisée au format informatique PDF et/ou papier

L'instruction de la demande d'accord technique sera réalisée par la commune dans un délai de 30 jours ouvrables. Passé ce délai, sans réponse de la commune, l'accord est réputé obtenu.

Tout accord technique expire après un délai de 12 mois à compter de sa date de délivrance. Passé ce délai, une demande de prorogation doit être formulée.

L'accord délivré est limitatif en ce sens que les travaux qui n'y sont pas spécifiés ne sont pas autorisés.

Article 8.3 - Régularisation suite à des travaux urgents

Pour les travaux urgents tels que les interventions ponctuelles suite à des incidents sur les ouvrages (fuites, ruptures, défauts de câbles...), une régularisation écrite doit être adressée à la commune de Dieulouard au plus tard le jour ouvrable qui suit l'intervention.

Article 9 - Démarrage des travaux

Une fois les formalités décrites ci-avant respectées, l'intervenant avisera la commune de Dieulouard du démarrage des travaux en précisant notamment sa date réelle.

Article 10 - Interruption de travaux

Les interruptions de travaux doivent être signalées à la commune de Dieulouard lorsqu'il est prévisible que les arrêts dépassent cinq jours. La demande, dûment motivée, devra être faite au moins 24 heures avant l'interruption, et validée par la commune dès lors que cette interruption engendrerait une demande de prolongation de l'arrêté autorisant les travaux délivrés par le maire.

Article 11 - Fin des travaux

A l'issue des travaux, l'intervenant invite la commune de Dieulouard à venir constater l'état du domaine public.

La fin des travaux sera formalisée par un avis transmis par l'intervenant dans un délai de cinq jours ouvrables après leur achèvement.

Le chantier sera considéré comme clos en fonction des modalités détaillées au Titre II du présent règlement.

Article 12 – Récolement

A compter de l'avis de fin de travaux, l'intervenant devra fournir dans un délai de trois mois les plans de récolement des travaux exécutés, sauf dispositions contraires figurant dans les contrats de concession en cours à la date d'entrée en vigueur du présent règlement,

Ces plans seront fournis à l'échelle :

1/25 000ème, plan de situation,

1/2500ème, plan général du réseau,

1/200ème 1/250ème ou 1/500ème (à adapter aux travaux), plan d'exécution sur fond de plan cadastral indiquant en particulier la position des équipements (canalisations, équipements d'adduction, regards de branchement...) par rapport à des points fixes (habitations, poteaux électriques, bornes),

Un plan de détail avec éclaté : Les équipements et ouvrages devront faire l'objet d'un éclaté avec la nomenclature des pièces posées,

Et Fichiers numériques :

Au format DAO [format DAO à préciser, DWG ou DXF]

Et au format SIG [SHP] ou compatible.

Article 13 - Déplacement de réseaux ou d'ouvrages

Lorsqu'un déplacement de réseaux ou d'ouvrages est la conséquence de travaux entrepris pour des motifs de sécurité ou entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et que ces travaux constituent une opération d'aménagement conforme à la destination de ce domaine, l'intervenant supportera sans indemnité, les frais de déplacement ou de modification de ses installations.

Article 14 - Restitution du domaine public après mise hors service d'un ouvrage

Après mise hors service d'un ouvrage ou expiration de l'autorisation d'occupation du domaine public, les travaux de remise en état du domaine public routier communal seront effectués par l'intervenant.

Dès la mise hors service définitive d'un réseau ou d'une partie d'un réseau, son gestionnaire doit en informer la commune de Dieulouard selon leur nature.

- a) Les réseaux aériens, hors service, ainsi que leurs supports devront être déposés si une demande de la commune de Dieulouard a été formulée dans ce sens ; le domaine public sera alors remis en état initial et en cas de carence, aux frais du gestionnaire de réseau concerné.
- b) Après consultation par la commune de Dieulouard du gestionnaire du réseau concerné les réseaux enterrés seront soumis à l'une des dispositions suivantes (sauf dispositions contraires figurant dans les contrats de concession en cours à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.) :
 - Utilisés par le gestionnaire de réseau concerné comme fourreau pour recevoir une canalisation de diamètre inférieur.
 - Abandonnés provisoirement en vue d'une utilisation ultérieure comme fourreau. Dans ce cas, la canalisation fera l'objet d'une surveillance particulière de la part du gestionnaire. Si dans un délai de 1 an, la canalisation n'a pas été réutilisée, elle sera considérée comme abandonnée définitivement et devra être soumise aux dispositions 4) ou 5) ci-après.
 - Transférés à un autre gestionnaire de réseau.
 - Abandonnés définitivement dans le sol. Dans ce cas, le gestionnaire doit respecter les dispositions techniques en vigueur destinées à supprimer tout risque ultérieur. Une nouvelle permission de voirie sera alors établie.
 - Déposés à ses frais.

A l'occasion du premier chantier dans la zone considérée, ce réseau sera retiré du sous-sol par son gestionnaire et à ses frais. A défaut, les travaux nécessaires peuvent être effectués d'office par la commune de Dieulouard dans les conditions fixées à l'article 37.

TITRE II - DISPOSITIONS TECHNIQUES

Article 15 - Etat des lieux contradictoires avant travaux de voirie

Une fois l'accord technique obtenu, et préalablement à l'exécution des travaux, il est conseillé aux intervenants de demander l'établissement d'un constat d'état des lieux contradictoire avant travaux de voirie avec la commune de Dieulouard.

Ce constat est obligatoire pour les travaux programmables ou en présence d'arbres situés dans l'emprise des travaux ou à proximité immédiate du lieu d'intervention. Ce constat peut également être demandé par la commune dans l'accord technique.

L'initiative de convoquer les parties concernées revient à l'intervenant. En l'absence de constat de l'état des lieux contradictoire avant travaux de voirie, celle-ci est réputée comme étant en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise par la suite.

En cas d'absence de l'une des parties aux jour et heure convenus, le constat de l'état des lieux est alors établi par la seule partie présente qui le notifie par courrier, mail ou par télécopie à l'autre partie, laquelle dispose alors de sept jours ouvrables pour le réfuter ou l'accepter. Passé ce délai, le constat est réputé être accepté et aucune contestation ne sera admise par la suite.

Article 16 - Pose de réseaux sans tranchée

La pose de réseaux sans tranchée sera privilégiée notamment pour les chaussées à fort trafic, les voiries neuves ou réfectionnées en toute largeur depuis moins de cinq ans.

Article 17 - Organisation des chantiers

Comme il est rappelé plusieurs fois dans le présent règlement et notamment au point B de l'article 6, l'implantation d'un chantier est une occupation de la surface du domaine public entraînant des conséquences sur la circulation des véhicules et/ou piétons, qui nécessite une autorisation formelle de la commune sur laquelle se situe l'emprise du chantier : un arrêté temporaire de circulation et de stationnement.

Cette autorisation est distincte des autorisations que peut délivrer la commune de Dieulouard pour l'implantation d'ouvrage d'une part, et les modalités de remise en état du domaine public d'autre part, qui sont traitées dans le présent règlement.

Pour obtenir un arrêté temporaire de circulation et de stationnement, l'intervenant s'adressera à la commune et se référera aux conditions fixées par elle.

Néanmoins, d'une manière générale, les règles suivantes figurent dans les règlements communaux.

Pour que la commune puisse établir un arrêté précis, la demande de l'intervenant devra décrire le projet de chantier de façon complète, notamment :

- En ce qui concerne son implantation exacte, sa durée, les modalités prévues pour la circulation des piétons et des véhicules, etc.
- De jour comme de nuit, la circulation des piétons devra être assurée en respectant la réglementation en vigueur notamment en matière d'accessibilité.
- L'emprise des chantiers exécutés sur le domaine public routier communal devra être aussi réduite que possible, en particulier dans la largeur de la voie. Cette emprise intégrera les zones de stockage et de chargement des matériaux.
- En agglomération, les tranchées longitudinales seront réalisées par tronçons, au fur et à mesure de la construction ou de la réparation de l'ouvrage, de manière à minimiser la gêne aux usagers.
- Le chargement des engins de chantier devra s'effectuer à l'intérieur de l'emprise réservée au chantier. En cas d'impossibilité, le chargement en dehors de l'emprise du chantier ne pourra être exécuté qu'en période de faible circulation. Dans tous les cas, l'exécutant devra respecter les prescriptions définies dans les règlements ou arrêté municipaux.
- L'emprise correspondant à la partie des travaux rendue circulaire devra être libérée immédiatement et l'exécutant devra assurer sa bonne tenue à la côte finie du trottoir ou de la chaussée.
- Le déroulement du chantier ne devra pas s'accompagner de nuisances excessives pour le voisinage, notamment en ce qui concerne le bruit et les poussières. Les abords qui auraient été salis devront être nettoyés régulièrement (la commune pourra intervenir d'office aux frais de l'intervenant et/ou de l'exécutant en cas de défaut de nettoyage).

- À chaque interruption de travail de plus d'un jour, notamment les fins de semaine, ou lors d'intempéries, des dispositions devront être prises pour réduire, avant cette interruption, l'emprise à une surface minimale et évacuer tous les dépôts de matériaux inutiles. Dans le cas des chantiers coordonnés concernant plusieurs intervenants, et si l'arrêt des travaux dure plus d'une semaine, les tranchés feront l'objet d'une réfection provisoire avec un revêtement bitumineux.
- L'intervenant ou le bénéficiaire demeure responsable des dommages occasionnés par son intervention aux ouvrages publics et privés, implantés dans l'emprise ou en bordure de la voie. Il lui appartient de s'assurer de l'absence de tous risques générés par l'exécution de ses travaux.

Pour certains chantiers entraînant des conséquences particulièrement importantes sur la circulation, la commune pourra demander que soient installés, en plus de toutes les signalisations obligatoires mises en œuvre par l'exécutant, des panneaux d'informations spécifiques destinés à renforcer l'information des usagers. Ces panneaux seront réalisés et mis en place aux frais de l'intervenant.

Article 18 - Dépose et repose de la signalisation verticale

La dépose et la repose de la signalisation verticale est à la charge de l'intervenant.

Les conditions de dépose et repose des panneaux de signalisation de police courante seront précisées par la commune de Dieulouard lors de l'état des lieux ou lors de la première réunion de chantier.

Pour ce qui concerne la signalisation lumineuse permanente (éclairages publics, feux tricolores, ou feux jaunes clignotants) il est interdit à l'entreprise d'intervenir sur toute installation en service. La dépose et la repose, ou le déplacement temporaire de cette signalisation se feront en concertation avec les services communaux.

Selon le cas, certains frais peuvent donner lieu à facturation.

Article 19 - Dépose et repose du mobilier urbain

Tous les travaux de dépose des abris bus, candélabres... se feront en concertation avec les services communaux aux frais de l'intervenant.

Tous les travaux de dépose et de repose du mobilier urbain tels que potelets, barrières, corbeilles, bancs, racks à vélos... sont à la charge de l'intervenant. Le matériel démonté sera stocké sous sa responsabilité.

Les travaux de remise en place devront être réalisés dans les plus brefs délais, dans les règles de l'art (scellement après carottage). Le mobilier urbain sera remis à sa place initiale.

Article 20 - Accès des riverains et écoulement des eaux

L'accès des propriétés et l'écoulement des eaux du domaine public routier communal devront être constamment assurés.

Des ponts provisoires munis de garde-corps ou d'autres systèmes assurant la sécurité devront être placés au-dessus des tranchées pour assurer l'accès aux entrées charretières et piétonnes. D'une façon générale, la continuité du cheminement des piétons le long d'un chantier devra être garantie et assurée avec du matériel adapté et conforme aux normes en vigueur.

Article 21 - Optimisation d'exécution

Les interventions seront organisées de façon à ce qu'il y ait le minimum de délai entre l'exécution des travaux et la remise en état définitive du domaine public routier communal pour permettre la remise en service de la chaussée et de ses dépendances. En cas d'interruption de chantier pour quelques raisons que ce soit, une information sera affichée sur le chantier et transmise à la commune. Dans tous les cas, ces délais sont encadrés par l'arrêté temporaire de circulation et de stationnement délivré par le maire de la commune de Dieulouard.

Article 22 - Positionnement des réseaux

Les couvertures minimales à respecter pour les canalisations à enterrer seront réalisées conformément à la norme NF P 98-331 et à la législation en vigueur, sous réserve d'absence de dispositions propres à chaque nature de réseau plus contraignantes.

A titre de rappel, les valeurs minimales à ce jour sont les suivantes :

- 0,80 m sous chaussée,
- 0,60 m sous trottoir ou accotement.

Lorsqu'il est impossible de respecter ces valeurs, notamment dans le cas d'encombrement du sous-sol ou de tranchées étroites :

La couverture doit être au moins égale à l'épaisseur de structure de chaussée à remettre en place majorée de 0.10 m,

Des dispositions techniques spéciales peuvent être prescrites en accord avec l'intervenant.

Article 23 - Avertisseurs de réseaux enterrés

A l'exception du recours aux techniques sans tranchées, pour avertir l'exécutant et identifier les réseaux lors de futures ouvertures de fouilles, un dispositif avertisseur de couleur et de largeur conforme aux normes en vigueur sera obligatoirement mis en place dans la tranchée en cours de remblayage.

Article 24 - Matériaux extraits des tranchées

Les déblais non réutilisables provenant des corps de chaussée seront évacués en totalité au fur et à mesure de leur extraction et les abords du chantier seront nettoyés en permanence de tous débris, dont ils auraient provoqué le dépôt. Les déblais réutilisables seront stockés dans l'emprise du chantier.

Les dalles et pavés réutilisables seront proposés à la commune de Dieulouard, et, le cas échéant, seront transportés dans le centre de stockage désigné par la commune.

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques, chutes de tuyaux, morceaux de bouche à clé, etc., afin de ne pas perturber les opérations de détection magnétique ultérieures.

Les techniques de recyclage assortis des contrôles indispensables des matériaux avant et après transformation seront à privilégier soit directement sur le chantier, soit par retraitement sur une plateforme spécialisée.

Article 25 - Engins et matériels de chantier

Seule l'utilisation d'engins dont les chenilles ou les béquilles de stabilisation sont protégées est autorisée, de manière à ne pas marquer la voirie.

Article 26 - Entretien des émergences sur le domaine public routier communal (armoires, coffrets, cabines...)

Les émergences implantées sur le domaine public routier communal doivent être constamment tenues en bon état de fonctionnement, d'entretien et de propreté et doivent être conformes avec la destination de celui-ci en s'intégrant parfaitement dans l'environnement.

A ce titre, elles doivent faire l'objet de nettoyages et d'entretiens réguliers notamment face aux dégradations courantes (tags, affichages, rouille...).

Les installations présentant un danger doivent être mises en sécurité dans un délai de 24 heures à compter de leur signalement.

Les installations dégradées doivent faire l'objet d'une remise en état dans un délai de

30 jours. Si la remise en état n'est pas possible dans ce délai pour des raisons matérielles (délais d'approvisionnement, commande), l'intervenant devra obligatoirement informer la commune de Dieulouard et lui proposer un plan d'actions action avec planification.

Article 27 - Galeries et cavités et défaut de structure de la voirie

En cas de découverte d'une cavité ou d'un ouvrage assimilable à une galerie ou d'un défaut de structure de la voirie, l'intervenant informera la commune de Dieulouard avant tout remblaiement.

Article 28 - Tampons de chambres

Les tampons de chambres doivent avoir une résistance minimum de 400 kN (en trottoirs non circulables : 250 kN). Pour permettre une mise à niveau ultérieure, le bord supérieur des chambres sera positionné à moins de 0,10 m du sol fini pour les chaussées et 0,05 m pour les trottoirs.

Les cadres des tampons devront être fondés sur béton sur la totalité de leur périmètre.

Article 29 - Tranchées à proximité de constructions ou de bordures

Les tranchées longitudinales ne doivent pas être situées à proximité immédiate de constructions (y compris bordures ou caniveaux) pour ne pas les déstabiliser. Une distance minimale de 0,3 m est à respecter sauf en cas d'impossibilité technique et après accord de la commune de Dieulouard.

Les excavations sous bordures sont proscrites. La dépose et repose des bordures devra se faire selon les règles de l'art.

La disparition des bordures du fait de leur non remise en place, ou leur détérioration nécessitera leur remplacement à l'identique. Les bordures qui auront été épaufrées ou cassées durant le chantier seront remplacées par des matériaux identiques aux frais de l'intervenant.

Article 30 - Réfection des structures

Les travaux de remblaiement, de réfection provisoire et de réfection définitive des fouilles seront exécutés conformément aux normes techniques en vigueur et notamment la norme NF P 98-331 et aux règles de l'art.

La portion de voirie refaite ne devra pas présenter une consistance et une longévité inférieure à celle de la voirie directement environnante (chaussée ou trottoir). Les objectifs de densité des couches de la structure de la fouille devront être au moins équivalents à ceux obtenus pour la voirie d'origine.

Les intervenants doivent effectuer, pendant les travaux, les essais pénétrométriques ou tout autre type d'essais nécessaires à la justification de la qualité des travaux effectués. Toutes les informations sur ces essais pourront être demandées par la commune de Dieulouard et devront être fournies.

Article 31 - Réfection des revêtements

En règle générale, et sauf stipulation contraire de la Commune de Dieulouard, la surface de chaussée, trottoir ou accotement sera reconstruite à l'identique, c'est à dire avec un matériau présentant des caractéristiques équivalentes et de même aspect que celui en place avant travaux, fabriqué et mis en œuvre selon les normes techniques correspondantes.

Article 31.1 - Revêtement en enrobé

Le revêtement de réfection doit former une surface régulière et se raccorder sans discontinuité aux revêtements en place et jointoyés à l'émulsion de bitume pour les enrobés. Les pentes en profil en long et en profil en travers seront restaurées.
La réfection définitive est réalisée sous la responsabilité de l'intervenant.

Article 31.2 - Revêtement particulier (asphalte, béton désactivé, dalles ou pavés...)

a. Réfection provisoire :

- L'exécutant est tenu de procéder dans un délai n'excédant pas une semaine aux réfections provisoires de bonne tenue à la côte finie du trottoir ou de la chaussée, par la mise en œuvre d'un revêtement bitumineux qui permettra la circulation sur une période au moins égale à 1 an.

b. Réfection définitive :

- Les réfections définitives seront réalisées par la commune de Dieulouard aux frais de l'intervenant sauf stipulations contraires mentionnées dans l'accord technique. Le métré des surfaces à réfectionner sera établi par la commune de Dieulouard contradictoirement avec l'intervenant.

Article 31.3 - Remise en état de la signalisation horizontale

Tous les travaux de marquage routier sont à la charge de l'intervenant.

Le marquage routier sera reconstitué à l'identique et réalisé conformément à la réglementation et aux règles de l'art en vigueur et immédiatement après travaux tant dans sa forme que pour le type de produit utilisé.

Seuls les produits homologués et certifiés pour un usage sur le domaine public et répondant aux normes en vigueur, peuvent être appliqués et seulement par une entreprise disposant des habilitations nécessaires.

A titre d'information, quatre types de produits existent sur la commune de Dieulouard

- Peinture mono ou bi composants ;
- Enduit à chaud dit « thermo plastique » ;
- Enduit à froid dit « résine à deux composants » ;
- Bande préfabriquée rapportée au sol par collage.

Article 31.4 - Cas particuliers

La commune de Dieulouard se réserve le droit de prescrire, dans le cas de chantiers particuliers, des sujétions techniques adaptées et précisées dans l'accord technique (type et emprise de la réfection, revêtements...), afin de garantir l'intégrité et la fonctionnalité du domaine public routier communautaire. Cette procédure sera mise en œuvre en concertation avec l'intervenant.

Article 32 - Dimension des réfections

Le revêtement de réfection doit former une surface plane, régulière et se raccorder sans discontinuité aux revêtements en place. La réfection sera de forme géométrique simple (rectangle, carré, triangle). Les redans sont interdits. La finition des revêtements sur les chantiers importants sera réalisée mécaniquement.

Afin de préserver des surfaces de voiries continues, l'intervenant doit inclure dans ses travaux de réfection :

- La bande comprise entre le bord de la tranchée et le nu de la propriété, de la bordure ou du caniveau, lorsque le bord de la tranchée se trouve à une distance inférieure à 0,50 m en chaussée (0,30 m en trottoir) de la limite de propriété, de la bordure ou du caniveau.
- La bande comprise entre les bords de 2 tranchées distantes de moins de 0,50 m. La totalité du trottoir pour les tranchées supérieures aux 2/3 de la largeur des trottoirs.
- Le pétitionnaire devra réaliser la desserte des réseaux secs et humides sous voirie ou sous trottoir dans une même fouille.
- La réfection de l'enrobé sera réalisée avec une surlargeur de 0.50m de part et d'autre de la fouille. L'enrobé sera soigneusement découpé à la disceuse.
- Lorsque les réseaux ne pourront pas tous être placés dans la même fouille, relevant de contraintes techniques, le pétitionnaire aura à sa charge la réfection de l'enrobé voirie et/ou trottoir sur toute la surface séparant les fouilles, augmentée de 0,50m de part et d'autre de celles-ci.
- Un plan de situation délimitant la zone de réfection de voirie et/ou trottoir devra être joint à toute demande de travaux. Il sera remis au pétitionnaire après étude, validation et signature de la commune de Dieulouard.

Toute demande d'intervention sur une voirie dont le revêtement (enrobés, asphalte, béton désactivé, dalles ou pavés...) a moins de 5 ans, et qui aura fait l'objet d'une inscription tardive dans le programme de coordination des travaux pour l'année en cours sera :

- Soit reportée après la période de maintien de l'intégrité de la voirie soit 5 ans.
- Soit l'objet d'une autorisation assortie de conditions particulières de réfection qui pourront aller jusqu'à la réfection totale de la voirie concernée (aussi bien chaussée que trottoir). Les modalités de réfection seront précisées dans l'accord technique et adaptées à la réalité du chantier.

Article 33 - Qualité et garantie des réfections

Le délai de garantie après une intervention sur le domaine public est de 24 mois à l'issue de la réception par la commune de Dieulouard de l'avis de fin de travaux. Si l'emplacement où s'est déroulée la présente intervention, avant la fin de ce délai, des désordres tels que :

- Joint périphérique en mauvais état, présence de faïençage, affaissement de la fouille avec une flache.
- Autres défauts anormaux se traduisant par un vieillissement accéléré de la chaussée ou du trottoir, l'intervenant reprend, à ses frais, la réfection de la fouille dégradée.

Article 34 - Dispositions concernant les arbres

Article 34.1 - Prescriptions générales

L'intégrité des arbres situés sur le domaine public routier communal doit être respectée. En particulier, il est interdit de planter des clous ou des broches dans les arbres, de les utiliser comme support de lignes, de câbles ou de matériaux de construction, ainsi que pour amarrer ou haubaner des échafaudages, poser des plaques indicatrices de toute nature, des affiches et autres objets.

Lors de l'exécution de chantiers sur le domaine public routier communal, les intervenants sont tenus de respecter les règles de l'art et la réglementation en vigueur pour la protection des arbres communaux et notamment la norme NF P98-332.

Article 34.2 - Organisation des chantiers

Il appartient à l'intervenant de répertorier tous les arbres et végétaux présents sur l'emprise du chantier ou pouvant être concernés par l'exécution de celui-ci, avant le démarrage des travaux ou la réalisation de l'intervention.

Cet inventaire préalable pourra être réalisé de manière contradictoire entre le bénéficiaire et la commune de Dieulouard.

L'intervenant devra ensuite prévoir dans l'organisation de son chantier le respect des mesures de protection des arbres et végétaux.

Article 34.3 - Exécution des tranchées

Les tranchées ne seront pas ouvertes à moins de 1,5 m des arbres. La distance est mesurée entre la partie la plus extérieure du tronc des végétaux et le bord de la tranchée. Si le respect de ces dispositions est impossible, son exonération devra être expressément validée par la commune de Dieulouard qui précisera alors un mode opératoire dérogatoire.

TITRE III - TRAVAUX DE DEMOLITION ET DE CONSTRUCTION - ENTREES CHARRETIERES

Article 35 - Travaux de démolition – construction

Lorsqu'une entreprise réalise des travaux de démolition ou de construction et si le chantier a une emprise sur le domaine public, les modalités du présent règlement et notamment de l'article 6 devront être respectées par l'intervenant.

Avant d'entreprendre tous travaux un état des lieux du trottoir et de la chaussée attenant au chantier sera dressé par un huissier, à la charge et aux frais de l'intervenant de manière à déterminer les éventuelles remises en état du domaine public, à l'achèvement des travaux.

Dès la démolition effectuée et si le chantier conserve une emprise sur le domaine public, le terrain sera délimité par une palissade ou une clôture. Elle sera tenue en bon état (nettoyage des graffitis, affiches sauvages, etc.) par l'intervenant.

Il sera dressé un nouvel état des lieux après la fin de la démolition et/ou de la construction, de manière à déterminer les éventuels travaux de remise en état du domaine public qui seront à la charge de l'intervenant.

Aucune contestation ne sera admise après les travaux en l'absence de constat initial.

Article 36 - Entrées charretières

Toute demande relative à la création d'une entrée charretière devra être adressée à la commune de Dieulouard. Après accord de la commune, les travaux seront exécutés, aux frais du bénéficiaire après accord de celui-ci sur la base d'un devis établi par la commune.

En tout état de cause, la nécessité de la continuité du cheminement piéton et notamment pour les personnes à mobilité réduite, devra être maintenue.

TITRE IV - SANCTIONS

Article 37 - Interventions d'office

Lorsqu'il est identifié un risque pour la sécurité des biens et des personnes inhérents au pouvoir de conservation défini à l'article 3 du présent règlement, la commune de Dieulouard peut intervenir d'office aux frais de l'intervenant et/ou de l'exécutant, sans mise en demeure préalable, pour la mise en œuvre des mesures conservatoires.

Article 38 - Pénalités

Lorsqu'une situation comporte des caractéristiques qui ne respectent pas les prescriptions du présent règlement de voirie ou les règles de l'art mais ne présente aucun risque ni caractère d'urgence elle sera signalée à l'intervenant.

En l'absence d'intervention dans un délai de 30 jours après ce premier signalement, une mise en demeure sera adressée par lettre recommandée à l'intervenant pour remise en état dans un délai de 15 jours.

Si le délai de 15 jours après la mise en demeure évoquée ci-dessus est dépassé sans que le dysfonctionnement ait été corrigé, une pénalité sera appliquée, et la commune de Dieulouard aura la possibilité d'intervenir directement aux frais de l'intervenant.

Pénalités :

Pour les émergences, une pénalité journalière de 150€ par installation sera appliquée. Elle sera ensuite portée à 300€ par jour, le cas échéant, si 45 jours après la mise en demeure celle-ci est restée sans effet.

Pour les tranchées, une pénalité journalière de 50€ + 20€ par mètre linéaire affecté par un défaut sera appliquée. Elle sera ensuite portée à 100€ + 40€ par mètre linéaire affecté par un défaut si la mise en demeure est restée sans effet après 45 jours.

Les pénalités prévues ci-dessus s'entendent en jours calendaires.

Des dérogations pourront être accordées exceptionnellement si l'intervenant rencontre des difficultés très importantes et indépendantes de sa volonté ; celles-ci seront formulées par écrit à la commune de Dieulouard dans les délais les plus courts.

Article 39 - Autres sanctions

Ces actions engagées au titre de la conservation du domaine public ne préjugent pas de celles que pourraient engager d'autres personnes concernées.

Par ailleurs au-delà de l'application des mesures prescrites ci-dessus, la commune de Dieulouard se réserve le droit de poursuivre les intervenants, pour faire sanctionner les infractions constatées, par voie administrative ou judiciaire, selon les textes en vigueur et notamment suivant le code de la voirie routière et le code pénal.

Ainsi, à la date de rédaction du présent règlement, toute intervention avec emprise du domaine public sans autorisation expose le contrevenant à une contravention de 5e classe soit 1 500 euros (articles L116-1 à L116-4 et L116-6 à L116-8, R116-1 et R116-2 du code de la voirie routière).

On peut également noter que toute dégradation du domaine public expose le contrevenant à des poursuites devant la juridiction compétente au titre des articles L322-1, L322-2 et R635-1 du code pénal :

- La destruction, la dégradation ou la détérioration volontaire d'un bien appartenant à autrui dont il n'est résulté qu'un dommage léger est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 5e classe soit 1 500 euros.
- La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende, sauf s'il n'en résulte qu'un dommage léger.
- Le fait de tracer des inscriptions, des signes ou des dessins, sans autorisation préalable, sur les façades, les véhicules, les voies publiques ou le mobilier urbain est puni de 3 750 euros d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général lorsqu'il n'en résulte qu'un dommage léger.

Article 40 - Recouvrement des sommes

Les sommes dues par l'intervenant seront recouvrées en réglant l'avis de paiement émis par la commune de Dieulouard auquel seront jointes les pièces justificatives.

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 41 - Obligations de l'intervenant

Tout intervenant a l'obligation d'inviter tous les exécutants auxquels il confie des travaux ou toutes autres missions s'y rapportant, à se conformer au présent Règlement de Voirie ainsi qu'à l'accord technique obtenu.

L'exécutant doit être en mesure de présenter l'accord technique ainsi que le récépissé de DICT et l'arrêté temporaire de circulation et de stationnement obtenu auprès de la commune à toute demande des services communaux.

Article 42 - Responsabilités / Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, l'intervenant ne peut notamment se prévaloir de l'accord qui lui est délivré en vertu du présent règlement au cas où il causerait un préjudice aux dits tiers : l'intervenant demeure responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'autorisation qui lui a été délivrée.

En outre, l'intervenant demeurera entièrement responsable des dommages qui pourraient être causés aux personnes, aux choses, aux ouvrages publics ou aux propriétés privées, soit du fait de ses travaux et de leurs conséquences, soit de la violation des clauses de l'autorisation qui lui aura été délivrée.

Les travaux de réfection définitive réalisés par la commune de Dieulouard suite à son intervention n'exonèrent pas les intervenants de leurs responsabilités dans le cas d'éventuels vices cachés.

L'intervenant demeure également responsable à compter de la réception de l'avis de fermeture par la commune de Dieulouard, de la tenue de sa tranchée et des éventuels désordres pouvant intervenir du fait, soit d'une mise en œuvre de matériaux de mauvaise qualité, soit d'un compactage incorrect des remblais ou, plus généralement, en conséquence des travaux qu'il a réalisés.

La commune de Dieulouard peut retirer l'accord technique pour tout motif d'intérêt général sans indemnité.

Article 43 - Entrée en vigueur du règlement

Les dispositions du présent règlement sont applicables à partir du 27 juin 2019, date d'approbation par le Conseil Municipal.

Article 44 - Exécution du règlement

Monsieur Le Maire de Dieulouard est chargé d'assurer l'exécution du présent Règlement.

Article 45 – Révision du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil Municipal et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour son établissement.